

Léopoldville, le 17 novembre 1946.-

CONGO BELGE
/AE/DEV.-

N° 4414

Rappelez dans la réponse la date et le numéro

réponse au n°

du 19

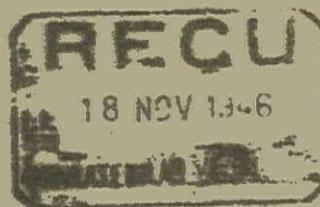
ANNEXE

OBJET:

Transferts de Billets Congolais.-

AE

8/6



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les instructions concernant l'objet repris sous rubrique, contenues dans ma lettre n° 6637/A.E. du 11 mai 1946 sont à remplacer par les suivantes :

Les personnes rentrant en Belgique sont autorisées à emporter sans formalité, frs 5.000 par personne, en billets de banque belges, luxembourgeois ou congolais.-

Les rentrants pourront obtenir l'échange contre francs belges des billets congolais qu'ils auront emportés, si le montant en billets congolais, présenté aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles reste dans les limites susmentionnées; lors de cet échange ils devront se munir de leur passeport en vue de l'inscription de cette opération.-

Les opérations de vente ou d'achat de billets belges, luxembourgeois ou congolais à l'entremise des banques font l'objet d'une inscription aux passeports ou documents en tenant lieu.-

Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
Remplaçant le Gouverneur Général,

Monsieur le Gouverneur du Territoire
de Ruanda-Urundi

à USUMBURA.-

